



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Seuil d'émission d'un titre de recette à recouvrer.**

## **Conseil d'administration du 8 juillet 2024**

### **Délibération 2024/07/CA-119**

#### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

*Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-1 et L.712-3 ;*

*Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier et notamment son article 31 ;*

*Considérant que l'article 192 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique dispose que : « L'ordonnateur peut ne pas émettre un ordre de recouvrer correspondant à une créance dont le montant, qui ne peut excéder un seuil précisé par décret, est fixé par délibération de l'organe délibérant. » ;*

*Considérant que l'article 1 du décret n° 2023-144 du 1er mars 2023 relatif au seuil d'émission des ordres de recouvrer, pris par application de l'article 192 précité, précise que : « Le seuil mentionné au second alinéa de l'article 192 du décret susvisé est fixé à 50 euros. » ;*

#### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**- AUTORISE la présidente, ordonnateur principal, de décider au cas par cas et selon la nature de la créance, de ne pas émettre d'ordre de recouvrer dans la limite de 50€.**

Toulouse le 8 juillet 2024,

Date de transmission à la Rectrice de Région académique et publication :

**12 juillet 2024**

La Présidente de l'université Toulouse III - Paul Sabatier,

Odile RAUZY



Délibération adoptée à l'unanimité des votes exprimés

Nombre de membres en exercice : 36

Nombre de membres présents ou représentés : 29

Nombre de voix favorables : 29

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Ne prennent pas part au vote : 0